

U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION
Washington, D.C. 20549

FORMULAIRE 40-F

[Cocher une case]

| DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

| RAPPORT ANNUEL AUX TERMES DE L'ALINÉA 13(a) OU 15(d) DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

Pour l'année d'imposition terminée le 31 octobre 2023
Numéro de dossier de la Commission : 1 - 14678

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

(Nom exact de la société inscrite tel qu'il est indiqué dans ses statuts constitutifs)

Canada

(Province ou autre territoire
de constitution ou d'organisation)

6029

(Numéro de code de la
classification type des
industries)

13-1942440

(Numéro d'identification
de l'employeur à l'I.R.S.)

**81 Bay Street
CIBC Square
Toronto (Ontario)
Canada M5J 0E7
416-980-3096**

(Adresse et numéro de téléphone du
principal bureau de direction de la société inscrite)

**Achilles M. Perry
Vice-président et avocat général – Marchés
des capitaux (É.-U., Europe, Asie)
Banque Canadienne Impériale de Commerce
300 Madison Avenue – 6th Floor
New York, New York, 10017
212-667-8316**

(Nom, adresse (y compris le code postal) et numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional))

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(b) de la Loi.

<u>Intitulé de chaque catégorie</u>	<u>Symbole boursier</u>	<u>Nom de la bourse où les titres sont inscrits</u>
Actions ordinaires	CM	Bourse de New York

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(g) de la Loi.

Ne s'applique pas
(Intitulé de la catégorie)

Titres assujettis à une obligation de déclaration aux termes de l'alinéa 15(d) de la Loi.

Titres d'emprunt
(Intitulé de la catégorie)

Dans le cas des rapports annuels, préciser à l'aide d'un « X » les renseignements annexés au présent formulaire :

Notice annuelle

États financiers annuels vérifiés

Préciser le nombre d'actions en circulation de chacune des catégories du capital-actions ou du capital-actions ordinaire de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

Actions ordinaires 931 078 785

Actions privilégiées de catégorie A

Série 39.....	16 000 000
Série 41.....	12 000 000
Série 43	12 000 000
Série 47	18 000 000
Série 49	13 000 000
Série 51	10 000 000
Série 53	750 000 ¹
Série 54.....	750 000 ¹
Série 55.....	800 000 ¹
Série 56.....	600 000

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15(d) de l'*Exchange Act* au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période au cours de laquelle elle devait déposer ces rapports), et 2) a été assujettie à de telles exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours.

Oui

Non

¹ Les actions privilégiées de catégorie A de série 53, 54 et 55 sont détenues par une entité consolidée, CIBC LRCN Limited Recourse Capital Trust, dans le contexte de l'émission de 750 M\$ de billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,375 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité – FPUNV) (titres secondaires), de 750 M\$ de billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,000 %, série 2 (FPUNV) (titres secondaires) et de 800 M\$ de billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,150 %, série 3 (FPUNV) (titres secondaires), respectivement. Les actions privilégiées de catégorie A de série 53, 54 et 55 peuvent être distribuées aux porteurs de ces billets dans certaines circonstances.

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a soumis par voie électronique tous les fichiers de données interactives exigés en vertu de la Règle 405 du Règlement S-T (§232.405 de ce chapitre) au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période plus brève au cours de laquelle elle devait envoyer ces fichiers).

Oui | X |

Non | |

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite est une entreprise émergente à fort potentiel de croissance au sens de la Règle 12b-2 de l'*Exchange Act*. Entreprise émergente à fort potentiel de croissance []

Si une entreprise émergente à fort potentiel de croissance prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a choisi de ne pas utiliser la période de transition prolongée pour se conformer à toute norme comptable ou financière nouvelle ou modifiée[†] fournie conformément à l'alinéa 13(a) de l'*Exchange Act*. []

[†] Le terme « norme comptable ou financière nouvelle ou modifiée » renvoie à toute mise à jour publiée par le *Financial Accounting Standards Board* à sa codification des normes comptables après le 5 avril 2012.

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation concernant l'évaluation par sa direction de l'efficacité de ses contrôles internes relatifs à la présentation d'information financière en vertu de l'article 404(b) de la Sarbanes-Oxley Act (15 U.S.C. 7262(b)) émanant du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant qui a préparé ou émis son rapport de vérification. [X]

Si les titres sont enregistrés conformément à l'article 12(b) de la Loi, précisez à l'aide d'un « X » si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tiennent compte de la correction d'une erreur repérée dans les états financiers publiés précédemment. []

Précisez à l'aide d'un « X » si l'une de ces corrections d'erreurs est un retraitement qui a nécessité une analyse de récupération de la rémunération incitative reçue par l'un des dirigeants de la société inscrite au cours de la période de récupération concernée conformément au §240.10D-1(b). []

CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Contrôles et procédures de communication de l'information » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

L'information fournie sous le titre « Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant – Aux actionnaires et aux administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce – Rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière » inclus à l'annexe B.3(b) est intégrée par renvoi à la présente.

MODIFICATION DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Modification du contrôle interne à l'égard de l'information financière » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

EXPERT FINANCIER DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le conseil d'administration de la Banque CIBC a établi i) que le comité de vérification de la Banque CIBC a au moins un « expert financier » (au sens de l'Instruction générale B(8)(b) des Instructions générales relatives au formulaire 40-F) qui fait partie de son comité de vérification, dont les membres sont M^{me} Michelle L. Collins, M^{me} Mary Lou Maher et M^{me} Martine Turcotte, ii) que M^{me} Michelle L. Collins et M^{me} Mary Lou Maher sont chacune un « expert financier » (au sens de la définition de ce terme) et iii) que chaque membre du comité de vérification est « indépendant » (au sens des normes d'inscription de la Bourse de New York).

Conformément au règlement de la U.S. Securities and Exchange Commission, sans égard à leur désignation d'« expert financier du comité de vérification », chacune des personnes répertoriées ci-dessus i) n'est pas considérée être un « expert » à toutes fins, incluant notamment, aux fins de l'article 11 de la *Securities Act of 1933*, telle que modifiée, et ii) n'a pas des devoirs, obligations ou responsabilités plus importants que ceux de tout autre membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

CODE DE DÉONTOLOGIE

La Banque CIBC a adopté un code de conduite à l'égard de tous les membres de sa direction (y compris son chef de la direction, son chef des services financiers, son chef comptable et son contrôleur financier), de ses administrateurs, de ses employés et de ses travailleurs occasionnels. Le Code de conduite correspond à la définition du terme « code de déontologie » (au sens de l'Instruction générale B(9)(b) des Instructions générales relatives au formulaire 40-F).

Le Code de conduite se trouve sur le site Web de la Banque CIBC au <https://www.cibc.com/fr/about-cibc/corporate-governance/practices/code-of-conduct.html>. La Banque CIBC s'engage aussi à remettre sans frais une copie du Code de conduite à toute personne le demandant en communiquant avec Relations avec les investisseurs par courriel à investorrelations@cibc.com ou par la poste, « À l'attention de CIBC Investor Relations », à l'adresse du principal bureau de direction à Toronto indiquée ci-dessus.

À compter du 1^{er} novembre 2023, en plus de certaines autres révisions de nature technique, administrative ou autre que de fond, la Banque CIBC a adopté les modifications suivantes au Code de conduite :

- Le contenu de la section **5.3 Nous communiquons des renseignements complets et justes** a été harmonisé avec d'autres sections, en particulier les sections **2.1 Nous respectons la loi et les politiques de la Banque CIBC** et **2.5 Nous livrons une concurrence loyale**.

Aucune dispense d'application des dispositions du Code de conduite n'a été accordée au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2023 au chef de la direction, au chef des services financiers, au chef comptable ou au contrôleur financier de la Banque CIBC.

HONORAIRES ET SERVICES DES COMPTABLES PRINCIPAUX

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Information financière annuelle supplémentaire – Honoraires payés aux auditeurs nommés par les actionnaires » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

L'information fournie sous le titre « Notice annuelle – POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE » inclus à l'annexe B.3(a) est intégrée par renvoi à la présente.

Durant l'exercice terminé le 31 octobre 2023, tous les services liés à des honoraires pour services liés à la vérification, à des honoraires pour services fiscaux et à d'autres honoraires ont été approuvés par le comité de vérification conformément à sa politique d'approbation préalable.

Durant l'exercice terminé le 31 octobre 2023, moins de 50 % des heures consacrées par le cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de la Banque CIBC à la mission d'audit des états financiers de la Banque CIBC ont été attribués à des travaux effectués par des personnes autres que des employés permanents à temps plein du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de la Banque CIBC.

ARRANGEMENTS HORS BILAN

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Arrangements hors bilan » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

PRÉCISIONS SUR LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Obligations contractuelles » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

INFORMATION SUR LES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

L'information fournie sous le titre « Notice annuelle – COMITÉ DE VÉRIFICATION » inclus à l'annexe B.3(a) est intégrée par renvoi à la présente.

RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR

La politique de récupération de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis de la Banque CIBC est déposée en tant qu'annexe 97 du présent rapport annuel établi sur le formulaire 40-F.

ENGAGEMENT

La société inscrite s'engage à mettre des représentants à la disposition des membres du personnel de la Commission pour répondre, en personne ou par téléphone, aux demandes d'information de ces derniers et à leur fournir dans les meilleurs délais, lorsque ces derniers leur en font la demande, des précisions sur les titres à l'égard desquels elle est tenue de présenter un rapport annuel sur le formulaire 40-F ou sur les opérations sur ces titres.

INFORMATION REQUISE CONFORMÉMENT AU GUIDE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COTÉES À LA BOURSE DE NEW YORK

Un sommaire des principales différences entre les pratiques de gouvernance de la société inscrite et celles imposées aux sociétés américaines conformément aux normes d'inscription à la Bourse de New York se trouve dans la section Gouvernance du site Web de la société inscrite au :

<https://www.cibc.com/fr/about-cibc/corporate-governance/practices/disclosure-nyse-manual.html>

DÉCLARATION EXIGÉE PAR LA *IRAN THREAT REDUCTION AND SYRIA HUMAN RIGHTS ACT OF 2012*

En vertu de la *Iran Threat Reduction and Syrian Human Rights Act of 2012* (ITRSHRA), qui a ajouté l'alinéa 13(r) de l'*Exchange Act*, la société inscrite est tenue d'inclure certains renseignements dans ses rapports périodiques si la société inscrite ou une de ses filiales pratique volontairement certaines activités durant la période visée par le rapport. À sa connaissance, la société inscrite, pas plus que ses filiales, n'a pas pratiqué de transactions ou d'opérations devant être déclarées en vertu de l'alinéa 13(r) de l'*Exchange Act* au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2023.

SIGNATURE

Conformément aux exigences de l'*Exchange Act*, la société inscrite déclare respecter toutes les exigences relatives à la production d'un formulaire 40-F, et a veillé à ce que son rapport annuel soit signé, en son nom, par les signataires dûment autorisés qui suivent.

Date : 30 novembre 2023

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Représentée par : /signé/ Victor G. Dodig
Victor G. Dodig
Président et chef de la direction

Représentée par : /signé/ Hratch Panossian
Hratch Panossian
Premier vice-président à la direction
et chef des services financiers

ANNEXES

(Informations devant être précisées dans le présent formulaire aux termes de l'Instruction générale (renvois aux alinéas des Instructions générales))

<u>Annexe</u>	<u>Description de l'annexe</u>
B.3(a)	Notice annuelle
B.3(b)	États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2023 tirés des pages [108 et 109] et [116 à 194] du Rapport annuel 2023 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), et des rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant (n° auprès du PCAOB : 1263) communiqués aux actionnaires à l'égard des états financiers liés aux bilans consolidés en date du 31 octobre 2023 et du 31 octobre 2022 et le compte de résultat consolidé, le résultat global, les variations des capitaux propres et les flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant (n° auprès du PCAOB : 1263) sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière selon les normes de la Public Company Account Oversight Board (États-Unis) en date du 31 octobre 2023 tiré des pages [113 à 115] du Rapport annuel 2023 de la Banque CIBC.
B.3(c)	Rapport de gestion tiré des pages 1 à 107 du Rapport annuel 2023 de la Banque CIBC.
B.3(d)	Autres pages du Rapport annuel 2022 de la Banque CIBC intégrées dans la notice annuelle.
B.6(a)(1)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)
B.6(a)(2)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du titre 18 du United States Code
D.9	Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant
97	Politique de récupération de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis de la Banque CIBC
101	Fichier de données interactives (au format Inline XBRL)
104	Page couverture du fichier de données interactives (au format Inline XBRL et incluse à l'annexe 101)

Annexe B.3(a) : Notice annuelle

Annexe B.3(b) : États financiers consolidés vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2023 tirés des pages [108 et 109] et [116 à 194] du Rapport annuel 2023 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), et du rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant communiqué aux actionnaires à l'égard du rapport sur les états financiers lié aux bilans consolidés en date du 31 octobre 2023 et du 31 octobre 2022 et le compte de résultat consolidé, le résultat global, les variations des capitaux propres et les flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière selon les normes de la Public Company Account Oversight Board (États-Unis) en date du 31 octobre 2023 tiré des pages [113 à 115] du Rapport annuel 2023 de la Banque CIBC.

Annexe B.3(c) : Rapport de gestion tiré des pages [1 à 107] du Rapport annuel 2023 de la Banque CIBC.

Annexe B.3(d) : Autres pages du Rapport annuel 2023 de la Banque CIBC intégrées dans la notice annuelle.

- « Agent des transferts et agent comptable des registres », page [200 et 201]
- « Administrateurs et comités du conseil », page 202

Annexe B.6(a)(1) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)

ATTESTATIONS

Je, Victor G. Dodig, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formulaire 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens des règles 13a-15(f) et 15d-15(f) de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :
 - a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;
 - b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation;
 - d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.
5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :
 - a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière;
 - b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 30 novembre 2023

/signé/ Victor G. Dodig
Victor G. Dodig
Président et chef de la direction

Je, Hratch Panossian, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formulaire 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens des règles 13a-15(f) et 15d-15(f) de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :
 - a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;
 - b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation;
 - d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.
5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :
 - a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière;
 - b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 30 novembre 2023

/signé/ Hratch Panossian

Hratch Panossian

Premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Annexe B.6(a)(2) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du titre 18 du United States Code

Attestation en vertu de l'article 906 de la *Sarbanes-Oxley Act of 2002*

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») sur formulaire 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2023, tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Victor G. Dodig, président et chef de la direction de la Banque CIBC, atteste que :

- 1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*;
- 2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque CIBC.

/signé/ Victor G. Dodig

Victor G. Dodig

Président et chef de la direction

Date : 30 novembre 2023

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») sur formulaire 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2023 tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Hratch Panossian, premier vice-président à la direction et chef des services financiers de la Banque CIBC, atteste que :

- 1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- 2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque CIBC.

/signé/ Hratch Panossian

Hratch Panossian

Premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Date : 30 novembre 2023

Annexe D.9 : Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Nous consentons à l'incorporation par renvoi dans les déclarations d'enregistrement suivantes :

- (1) Formulaires F-3 n^{os} 333-219550, 333-220284; 333-272447; et 333-273505
- (2) Formulaires S-8 n^{os} 333-09874, 333-130283 et 333-218913

de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») et à l'utilisation dans la présente de nos rapports de cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant datés du 29 novembre 2023 à l'égard des états financiers consolidés de la Banque CIBC, qui englobent les bilans consolidés de la Banque CIBC en date du 31 octobre 2023 et du 31 octobre 2022, à l'égard du compte de résultat consolidé, du résultat global, les variations des capitaux propres et les flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et à l'égard de l'efficacité du contrôle interne de la Banque CIBC par rapport à la présentation d'information financière en date du 31 octobre 2023, chacun étant inclus à l'Annexe B.3(d) et incorporés par renvoi au présent rapport annuel au formulaire 40-F.

Nous consentons aussi à ce que notre cabinet soit mentionné sous la rubrique « Experts » qui figure dans la Notice annuelle incluse à l'Annexe B.3(a) et incorporée par renvoi au présent rapport annuel au formulaire 40-F, lequel est incorporé par renvoi dans les déclarations d'enregistrement susmentionnées.

/signé/ Ernst & Young s.r.l.

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 29 novembre 2023